

SYNDICAT DES TRAVAILLEUSES ET TRAVAILLEURS DES LAURENTIDES EN SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX - CSN

Propositions ou amendements aux statuts et règlements ou à la politique de militance

Collaborer avec les agentes ou agent aux litiges des comités d'équipe

Provenant de LDDM

Amendement concernant les statuts et règlements de l'article 51.06

Ajout de la lettre J)

Proposé par : Nancy Nepveu #628320

Appuyé par : Marc-André Forget #603970

Provenant de LDDM

Amendement concernant les statuts et règlements de l'article 51.07

Ajout de la lettre K:

Collaborer avec les vice-présidences défense et prévention en santé et sécurité des comités d'équipe

Proposé par : Nancy Nepveu #628320

Appuyé par : Marc-André Forget #603970

Provenant de LDDM

Amendement concernant la politique de militance : la reprise de temps p.9

Amendement dernier picot:

.... Autorisé au préalable par le comité exécutif ou le comité d'équipe

Proposé par : Nancy Nepveu #628320

Appuyé par : Marc-André Forget #603970

Provenant de LDDM

Amendement concernant la politique de militance : transport en commun p.10

Ajout d'un picot

Amendement : Metro : reçu ou le ticket est nécessaire je mettrais le ticket car parfois au Metro c'est

difficile d'avoir un reçu officiel

Proposé par : Nancy Nepveu #628320

Appuyé par : Marc-André Forget #603970

Provenant de LDDM

Amendement concernant la politique de militance : Fin de mandat

Ajout à la fin à la fin du paragraphe :

Ce congé de récupération sera d'un maximum de 10 jours.

Proposé par : Nancy Nepveu #628320

Appuyé par : Marc-André Forget #603970

Provenant de David Deschatelets

Amendement concernant la Politique de militance : salaire

SALAIRE Pour être assujettie à un remboursement salarial, le ou la militante doit être requise au travail pour les heures réclamées. Le salaire réellement perdu est celui que la personne requise d'être au travail recevrait si elle était présente au travail incluant s'il y a lieu les avantages sociaux et les primes <u>mais en excluant les primes d'inconvénients</u>. Si la présence est requise par le syndicat (exemple : exécutif) et que la personne n'était pas requise au travail, le salaire sera versé par une demande de versement de salaires de personnes libérées (DVSL). Toutes personne retraitée, en congé maladie, en accident du travail, en assurance-salaire, en assurance-emploi, en congé payé ou percevant une prestation d'un régime d'indemnisation privé ou public est considérées en absence motivée et ne peut en conséquence être éligible à un remboursement de salaire. En aucun cas, des heures supplémentaires ne seront payées.

Amendement:

Biffer : mais en excluant les primes d'inconvénients :

Salaire pour être assujettie à un remboursement salarial, le ou la militante doit être requise au travail pour les heures réclamées. Le salaire réellement perdu est celui que la personne requise d'être au travail recevrait si elle était présente au travail incluant s'il y a lieu les avantages sociaux et les primes mais en excluant les primes d'inconvénients. Si la présence est requise par le syndicat (exemple : exécutif) et que la personne n'était pas requise au travail, le salaire sera versé par une demande de versement de salaires de personnes libérées (DVSLO. Toute personne retraitée, en congé maladie, en accident du travail, en assurance-salaire, en assurance-emploi, en congé payé et percevant une prestation d'un régime d'indemnisation privé ou public est considérée en absence motivée et ne peut en conséquence être éligible à un remboursement de salaire. En aucun cas, des heures supplémentaires ne seront payées.

Proposé par : David Deschatelets #006981

Appuyé par : Annie Lauzon #003555

6.13	Ce vote ne neut s	effectuer par vote	électronique	(nouveau)
0.13	CC VOIC HC pcut 3	Circulati pai volt	Cicculonique	(IIIOuvcau)

- b) Par la suite, les amendements et sous-amendements ne peuvent être soumis que lors de la première séance (nouveau)
- 49.01 x) Décider de l'utilisation d'un système de vote électronique lors de la tenue d'un vote référendaire (nouveau).
- 51.03 h) en collaboration avec les membres de l'exécutif, au début du paragraphe.
- 58.01 Changer référendaire par *scrutin secret*

Pour accueillir Optilab et Drill

- 23.01 Changer catégorie par *unité d'accréditation*
- 29.02 Changer catégorie par *unité d'accréditation*

Article 58 et 60 (Inclure ce texte dans les 2 articles)

Toutes les personnes qui sont membres en règle en date de la levée de l'assemblée on le droit de voter, sauf les personnes mentionnées à l'article (comité des votes)

Règle générale, les décisions des assemblées générales sont prises à la majorité des voix. Les exceptions à cette règle sont indiquées aux articles (faire concordance avec les dispositions des statuts et règlement).

et règlements notamment dans les cas énumérés à (faire concordance avec les dispositions des statuts et règlement). En tout temps, un membre peut demander qu'un vote soit pris au scrutin secret, et ce, sans discussion. Dans ce cas, la

présidente ou le président d'assemblée s'assure que le vote à scrutin secret reçoive l'appui d'au moins le quart (¼) des membres présents à l'assemblée à cette séance de l'assemblée.

b) Si un membre souhaite que le scrutin s'effectue de façon référendaire il doit le soumettre selon la procédure prévue à l'article (faire concordance avec les dispositions des statuts et règlement). La présidence d'assemblée s'assure que le vote référendaire reçoive l'appui des deux tiers (2/3) des membres présents à cette séance de l'assemblée.

Sauf stipulation contraire, les décisions suivantes doivent être prises par scrutin secret obligatoire et doivent remplir, notamment mais non limitativement, les conditions ciaprès :

- l'adoption de la convention collective et des ententes locales exige l'approbation de la majorité des membres présents à l'assemblée ;
- le vote de grève exige l'approbation de la majorité des membres présents à l'assemblée. Lors de la convocation de l'assemblée, les membres doivent être avisés qu'un vote de grève est à l'ordre du jour;
- la dissolution du syndicat exige l'approbation des deux tiers (2/3) des membres cotisants du syndicat;
- les changements aux présents statuts et règlements exigent l'approbation de la majorité des membres présents à l'assemblée (vote à main levée);
- les élections selon les modalités prévues à l'article (faire concordance avec les dispositions des statuts et règlement).

Comité de votes

Lorsque l'assemblée générale décide de procéder à un vote référendaire, elle doit constituer, lors de cette assemblée, un Comité de votes.

L'assemblée choisit quatre personnes pour agir comme membres du Comité dont, lors d'élections, un président, un secrétaire et au moins deux scrutateurs. Si plus de deux scrutateurs sont nommés par l'assemblée, le président et le secrétaire d'élection en nomment deux pour siéger sur ce comité. Dans le cadre d'élection, le comité de votes doit se gouverner selon la procédure prévue à *(faire concordance avec la disposition des statuts et règlement)*.

Ces personnes n'ont pas droit de vote ou y renoncent pour la durée du vote.

Le syndicat met toutes ses ressources à la disposition du Comité de votes. Il lui transmet toutes les communications qui lui sont destinées.

Le Comité doit

- s'efforcer de favoriser la plus grande participation au scrutin
- protéger le secret du vote
- s'assurer du bon déroulement du vote.

Le Comité de votes a comme responsabilité de :

- a) recevoir et examiner les demandes d'inscription de personnes sur la liste des votants;
- b) examiner les demandes visant à ce qu'un nom soit ajouté à la liste des votants ou en soit radié et rendre une décision concernant ces demandes;
- c) déterminer les directives et les modalités relatives au scrutin, notamment la durée du vote;
- d) si un vote électronique a lieu, confier la gestion du vote électronique à une firme extérieure et indépendante afin d'éviter toute ingérence indue dans le processus et s'assurer d'un vote sécurisé;
- e) lors d'élections, déterminer les règles relatives à la publicité électorale et, s'il y a lieu, en convenir avec la firme extérieure et indépendante;

Dans les cinq (5) jours suivant la décision de l'assemblée de procéder à un vote référendaire, le syndicat doit afficher les instructions relatives au vote référendaire au tableau du syndicat et par tous les moyens opportuns.

Aux fins d'un vote, la liste des personnes votantes est composée des membres en règle en date de la levée de ladite assemblée.

Les membres peuvent demander au syndicat une correction un ajout ou une modification à la liste des votants. Toute demande doit s'accompagner d'une pièce d'identification avec photo.

Les cas litigieux sont transmis au comité de votes qui s'assure que ces votes sont retenus sous scellés.

Chaque membre doit prendre les moyens requis pour exercer son droit de vote. Aucun vote ne sera accepté après la période de vote déterminée préalablement.

Vote électronique

Le vote électronique est un système de vote à comptage automatisé. Le vote peut s'effectuer notamment à partir d'un ordinateur ou d'un téléphone. Le système utilisé doit être sécurisé et offrir une garantie absolue de la confidentialité du vote.

C'est le comité exécutif qui peut choisir de procéder par un vote électronique.

Lorsqu'un vote référendaire est pris de façon électronique, la procédure suivante doit aussi s'appliquer :

- a) dans les deux (2) jours de décision du comité exécutif de procéder à un vote électronique, le syndicat doit afficher durant sept (7) jours, la liste des votants qui comprend les noms, prénoms et numéros d'employé;
- durant la période d'affichage, les membres en règle en date de la levée de l'assemblée ayant décidé d'un vote doivent valider auprès du syndicat par tous les moyens mis à leur disposition leur adresse postale et, si possible, leur adresse courriel;

Au plus tard dans les quinze (15) jours suivants la tenue de l'assemblée générale ayant décidé du vote, le Comité de votes transmet à la firme extérieure et indépendante la liste de votants avec leur adresse postale et courriel, si disponible.

Le comité de votes s'assure auprès de la firme extérieure et indépendante que les votes litigieux seront retenus sous scellés.

En collaboration avec la firme extérieure et indépendante, le Comité de votes détermine la période de vote électronique qui sera d'au plus cinq jours.

En collaboration avec la firme extérieure et indépendante, le Comité de votes produit et envoie un avis, à chacun des membres de la liste des votants, comprenant notamment : une invitation à exercer son droit de vote, un NIP pour voter ainsi que les indications relatives à l'exercice du vote.

Dépouillement du scrutin

Le dépouillement du vote référendaire doit avoir lieu au maximum dans les quarante-cinq (45) jours suivant la levée de l'assemblée ayant décidé du vote.

Le Comité de votes tranchera sur le rejet ou l'acceptation des votes sous scellés avant le dépouillement. Le Comité précisera, lors de la publication des résultats, le nombre de bulletins rejetés.

Au surplus, lors d'un vote électronique, le Comité obtient de la firme extérieure et indépendante un rapport sur le déroulement et la compilation du vote afin de s'assurer notamment que le processus a respecté les dispositions des présents statuts et règlements

Contestation – Destruction des bulletins

Les bulletins de vote et les fichiers du vote électronique doivent être détruits quinze (15) jours après le vote à moins d'une contestation ou d'une demande du Comité de votes.

Une contestation doit être demandée au Comité de votes dans les dix (10) jours suivant le dépouillement.

Rapport final du Comité de votes

À la fin du processus de vote, le Comité de votes soumettra un rapport au Conseil syndical dans les meilleurs délais. Ce rapport comprendra notamment : le nombre de personnes ayant eu droit de vote, la participation et les bulletins annulés. Il rendra compte aussi de la manière dont le scrutin s'est tenu, des décisions particulières qu'il a dû prendre et des difficultés techniques ou autres qu'il a rencontrées. Il fera les recommandations qu'il juge utiles afin de corriger les situations problématiques.

Proposé par : Dominic Presseault #602352

Appuyé par : Louise Filion #070085